

Bruxelles, le 24 juin 2024
(OR. en)

11287/24

FISC 140
ECOFIN 731

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil européen
N° doc. préc.:	10594/24
Objet:	Rapport Ecofin sur les questions fiscales adressé au Conseil européen

Les délégations trouveront en annexe le rapport Ecofin sur les questions fiscales adressé au Conseil européen, qui a été approuvé par le Conseil (Affaires économiques et financières) le 21 juin 2024.

RAPPORT ECOFIN SUR LES QUESTIONS FISCALES ADRESSÉ AU CONSEIL EUROPÉEN

A. INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Conseil donne un aperçu des progrès qui ont été réalisés au sein du Conseil sous la présidence belge, ainsi que de l'état d'avancement des dossiers les plus importants en cours de négociation dans le domaine de la fiscalité. Il a été élaboré sur la base des discussions qui ont été menées au sein du groupe "Questions fiscales" (Haut niveau) (ci-après dénommé "groupe à haut niveau"), qui traite des questions horizontales en matière de politique fiscale revêtant une importance stratégique, conformément à son mandat.
2. Le présent rapport rend compte de l'état d'avancement des travaux menés par le Conseil dans ce domaine et porte sur différentes questions mentionnées dans diverses conclusions du Conseil européen depuis 2012¹, dans la déclaration des membres du Conseil européen du 25 mars 2021², dans les conclusions du Conseil dans le domaine de la TVA de 2012³ et de 2016⁴, dans les conclusions du Conseil intitulées "Relever les défis que pose l'imposition des bénéfices de l'économie numérique" de 2017⁵, dans les conclusions du Conseil sur l'évolution future de la coopération administrative dans le domaine fiscal dans l'UE de 2020⁶, ainsi que dans les conclusions du Conseil du 27 novembre 2020 sur une fiscalité équitable et efficace en période de relance, sur les défis fiscaux liés à la transformation numérique et sur la bonne gouvernance fiscale dans l'UE et au-delà⁷.

¹ Documents EUCO 4/3/12 REV 3 (points 9 et 21), EUCO 76/12, EUCO 75/1/13 REV 1, EUCO 14/17 (point 11), EUCO 10/20 (points A29 et 147) et EUCO 13/20.

² Doc. ST 18/21.

³ ST 9586/12.

⁴ ST 9494/16.

⁵ ST 15175/17.

⁶ ST 8482/20.

⁷ ST 13350/20.

3. La présidence belge a poursuivi les travaux sur des dossiers clés, notamment les propositions contenues dans le paquet "La TVA à l'ère du numérique", la proposition relative au dégrèvement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source (FASTER), la révision de la directive sur la taxation de l'énergie, la proposition intitulée "Entreprises en Europe: cadre pour l'imposition des revenus" (BEFIT), la proposition relative aux prix de transfert, la proposition relative à un système d'imposition en fonction du siège central, la mise à jour de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, ainsi que la proposition visant à empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales. Elle a également activement poursuivi les travaux liés aux négociations sur la coopération en matière fiscale à l'Organisation des Nations unies, sur la base des discussions tenues entre États membres au sein de l'UE.
4. Plus précisément, le Conseil:
- a) a accompli des progrès considérables sur le paquet "La TVA à l'ère du numérique";
 - b) est parvenu à une orientation générale sur la directive du Conseil relative au dégrèvement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source;
 - c) a arrêté une position commune pour la première session de fond du comité spécial chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations unies sur la coopération internationale en matière fiscale;
 - d) a pris acte du fait que les États membres ont poursuivi leurs travaux relatifs à l'échange automatique d'informations dans le domaine de la fiscalité entre les États membres et des pays et territoires non membres de l'UE;
 - e) a autorisé la signature de l'accord modifiant l'accord entre l'Union européenne et la Norvège en ce qui concerne la coopération administrative dans le domaine de la TVA;
 - f) a adopté la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations sur la modification de cinq accords sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international;
 - g) a réalisé des avancées en ce qui concerne la révision de la directive sur la taxation de l'énergie;

- h) a continué à examiner la proposition de directive du Conseil établissant des règles pour empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales; et
 - i) a poursuivi l'examen des propositions de directive du Conseil établissant un système d'imposition en fonction du siège central pour les micro, petites et moyennes entreprises, de directive du Conseil relative aux prix de transfert et de directive du Conseil relative à un cadre pour l'imposition des revenus des entreprises en Europe (BEFIT).
5. Le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" a également poursuivi ses travaux sur les différentes questions relevant de son mandat actuel, notamment sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, comme indiqué dans son rapport semestriel⁸. Cette liste a été actualisée en dernier lieu par le Conseil le 20 février 2024⁹.
6. Des informations plus détaillées concernant les thèmes et dossiers spécifiques figurent ci-après.
- *Discussion générale sur les priorités pour le prochain cycle législatif*
7. Le groupe à haut niveau a tenu une première discussion générale sur les priorités pour le prochain cycle législatif de l'UE dans le domaine de la fiscalité. De nombreuses délégations ont rappelé, en faisant référence à plusieurs des conclusions du Conseil susmentionnées, la nécessité de se concentrer avant tout sur les objectifs consistant à lutter contre l'évasion fiscale et la fraude fiscale et à rendre la fiscalité simple et efficace, en limitant ainsi la charge administrative pour les particuliers, les entreprises et les administrations fiscales. Dans ce contexte, certaines délégations ont estimé que des initiatives visant à mettre de l'ordre dans la législation et les procédures administratives existantes de l'UE seraient particulièrement bienvenues. La nécessité de maintenir la charge administrative au niveau le plus bas possible et de laisser suffisamment de temps aux États membres pour transposer la nouvelle législation a été soulignée. Les États membres ont également rappelé l'importance que revêtent les activités non législatives dans le domaine de la fiscalité. Le rôle actif et constructif de la présidence dans le cadre des Nations unies a été salué.

⁸ Doc. ST 11151/24.

⁹ JO C, 2024/1804, 26.2.2024, p. 1.

8. En matière de fiscalité directe, les délégations ont exprimé leur satisfaction à l'égard des travaux menés au sein du Conseil, en tenant compte en particulier de la législation adoptée par l'UE et des progrès accomplis dans les travaux intergouvernementaux au cours du cycle législatif actuel. De nombreuses délégations ont attiré l'attention sur l'immensité de la charge de travail et des ajustements informatiques que la mise en œuvre et l'application de la législation concernée impliquent, en particulier pour les autorités fiscales. Les délégations ont dès lors insisté sur la nécessité de se concentrer sur la mise en œuvre de la législation adoptée. Certaines délégations ont indiqué qu'elles préféreraient d'abord achever les travaux sur les initiatives fiscales en cours et ont suggéré d'associer davantage les États membres avant de lancer de nouvelles directives en matière de fiscalité. Dans ce contexte également, les mesures qui permettraient de simplifier l'administration fiscale et le respect des obligations fiscales (mettre de l'ordre dans les règles fiscales) seraient les bienvenues.
9. En ce qui concerne les droits d'accises, de nombreuses délégations ont regretté qu'un certain nombre de propositions législatives n'aient pas encore vu le jour. Par exemple, la proposition législative annoncée visant à modifier la directive 2011/64/UE concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés n'a pas encore été émise, et un certain nombre d'États membres ont demandé une nouvelle fois qu'elle soit présentée au cours de la prochaine législature¹⁰. Plusieurs délégations ont également rappelé la nécessité de modifier la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, et certaines d'entre elles ont également réitéré leur appel en faveur d'une proposition concernant l'article 32 de la directive 2020/262 établissant le régime général d'accise.
10. En matière de taxes sur la valeur ajoutée, de nombreuses délégations se sont déclarées globalement satisfaites des travaux en cours, compte tenu notamment des conclusions du Conseil de 2020 sur une fiscalité équitable et efficace en période de relance, sur les défis fiscaux liés à la transformation numérique et sur la bonne gouvernance fiscale dans l'UE et au-delà. Certaines délégations ont rappelé la nécessité de modifier les règles en matière de TVA dans le secteur du tourisme et en ce qui concerne les services financiers, et d'autres délégations ont accueilli avec satisfaction la prochaine révision du règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

¹⁰ Voir également les conclusions du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (doc. ST 8483/20).

B. LÉGISLATION FISCALE DE L'UE

1) Fiscalité directe

a) FASTER

11. Le 16 juin 2023, la Commission a publié une proposition de directive du Conseil relative au dégrèvement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source ("FASTER")¹¹. Le principal objectif de la proposition présente deux dimensions: soutenir le bon fonctionnement de l'union des marchés des capitaux en facilitant les investissements transfrontières et garantir la justice fiscale en prévenant la fraude et l'abus fiscaux dans ce domaine.
12. En premier lieu, cette proposition vise à introduire, dans l'ensemble de l'UE, des procédures plus efficaces (et harmonisées) en ce qui concerne les cas transfrontières de dégrèvement des retenues à la source que les États membres prélèvent sur les revenus provenant de la détention de titres cotés en bourse (dividendes sur les actions et intérêts sur les obligations). Actuellement, les procédures permettant aux investisseurs non résidents de bénéficier de conventions fiscales ou d'avantages fiscaux nationaux sont bien souvent lourdes, coûteuses et longues, car elles varient considérablement d'un État membre à un autre, aussi bien en ce qui concerne les documents à remettre par le contribuable en vue d'obtenir le dégrèvement de la retenue à la source qu'en ce qui concerne leur degré de numérisation.
13. En deuxième lieu, de manière tout aussi importante, la proposition vise à remédier au risque de pertes de revenus pour les États membres. Les procédures de dégrèvement de la retenue à la source peuvent comporter un risque de fraude et d'abus fiscaux, comme l'ont montré une série de révélations [par exemple, les montages ayant pour but d'accroître abusivement le montant du remboursement auquel un investisseur a effectivement droit (Cum/Cum) ou les affaires dans lesquelles plusieurs demandes de remboursement sont introduites pour le même versement (Cum/Ex)]. Une fraude fiscale peut survenir lorsque les administrations fiscales ne disposent pas de suffisamment d'informations précises, en raison d'un faible degré de transparence dans la chaîne financière et du manque d'informations sur l'existence d'accords financiers liés au titre sous-jacent.

¹¹ Doc. ST 10820/23 + ADD 1 à 5.

14. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 8 août 2023¹². Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur cette proposition législative le 13 décembre 2023.¹³ Le Parlement européen a rendu son avis le 28 février 2024¹⁴.
15. L'analyse technique de cette proposition législative et les discussions qui ont eu lieu avec les États membres lors des réunions du groupe "Questions fiscales" ont fait apparaître que le texte initial proposé par la Commission devait être adapté avant de pouvoir être soumis au Conseil pour accord. Dès lors, un certain nombre de modifications ont été apportées à la proposition de la Commission au cours des présidences espagnole et belge.
16. La nouvelle directive comporterait les principaux éléments suivants:
- i) deux procédures accélérées renforçant les procédures standard actuelles de dégrèvement ou de remboursement de la retenue à la source:
 - une "procédure de dégrèvement à la source" par laquelle le taux d'imposition applicable est appliqué à la date de paiement des dividendes ou des intérêts;
 - une "procédure de remboursement rapide" par laquelle les retenues à la source sont initialement déduites à la date de paiement, mais le remboursement de l'excédent de retenues à la source est accordé dans un délai rapide.
 - ii) un certificat européen commun de résidence fiscale numérique que les investisseurs (contribuables) serait requis pour bénéficier de ces procédures accélérées;
 - iii) un registre et des obligations de communication d'information normalisées pour les intermédiaires financiers. L'inscription au registre garantirait que seuls les intermédiaires financiers certifiés pourraient demander un dégrèvement de la retenue à la source pour le compte de leurs clients en recourant aux procédures accélérées. Des informations normalisées harmoniseraient les principales exigences en matière de conformité dans ce domaine dans l'ensemble de l'UE et fourniraient aux administrations fiscales les informations essentielles permettant de vérifier l'éligibilité au dégrèvement de la retenue à la source, de retrouver les paiements concernés et d'éviter d'éventuels fraudes ou abus fiscaux.

¹² JO C, C/2023/897, 13.11.2023; doc ST 12427/23.

¹³ JO C, C/2024/1580, 5.3.2024; ST 8961/24.

¹⁴ Doc. P9_TA(2024)0102.

17. Comme elle l'avait annoncé lors de la réunion du groupe à haut niveau du 7 février 2024, la présidence belge a donné la priorité aux travaux sur ce dossier dans l'objectif de parvenir à un accord au sein du Conseil. Le groupe "Questions fiscales" s'est réuni à six reprises au cours du mandat de la présidence belge (les 24 et 25 janvier, le 21 février, le 15 mars, le 16 avril et le 2 mai 2024 (Haut niveau)).
18. Lors de sa session du 14 mai, le Conseil Ecofin est parvenu à une orientation générale concernant le texte du projet de directive¹⁵, en vue de l'adoption de la directive, sous réserve d'une nouvelle consultation du Parlement européen et de la mise au point du texte par les juristes-linguistes.

b) Utilisation abusive d'entités écrans

19. Le 22 décembre 2021, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil établissant des règles pour empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales et modifiant la directive 2011/16/UE (proposition "Unshell")¹⁶.
20. L'objectif de la proposition est d'empêcher l'évasion et la fraude fiscales résultant d'agissements d'entités sans substance minimale, ainsi que de renforcer le bon fonctionnement du marché intérieur. La proposition vise à lutter contre l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales indues et à faire en sorte que les sociétés écrans dans l'UE qui n'exercent pas d'activité économique ou n'exercent qu'une activité économique minimale ne puissent pas bénéficier d'avantages fiscaux.
21. L'analyse technique de la proposition a débuté au premier semestre de 2022, au cours duquel les délégations ont mené des discussions sur la base des textes de compromis et des notes d'information élaborés par les présidences successives¹⁷. Certaines des questions les plus débattues ont été les suivantes: conséquences fiscales, liens avec la législation nationale anti-abus, entités exclues, substance minimale, renversement de la présomption et réduction de la charge administrative, certificat de résidence fiscale et échange d'informations. Le groupe à haut niveau a fourni des orientations pour la suite des travaux sur les questions en suspens. En principe, la plupart des délégations ont soutenu les objectifs de la proposition, mais ont estimé que d'importants travaux techniques supplémentaires seraient nécessaires avant qu'un accord ne puisse être possible.

¹⁵ Doc. ST 9925/24.

¹⁶ Doc. ST 15296/21.

¹⁷ Voir le rapport précédent figurant dans le document ST 16411/23.

22. Sous la présidence belge, une éventuelle voie à suivre a été présentée lors de la réunion du groupe à haut niveau du 11 juin 2024. Il sera nécessaire de poursuivre les discussions afin de trouver des solutions de compromis sur les questions en suspens.

c) Directive relative aux prix de transfert

23. Le 12 septembre 2023, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil relative aux prix de transferts¹⁸, qui vise essentiellement à intégrer dans le droit de l'Union les règles et principes essentiels en matière de prix de transfert qui sont arrêtés dans le cadre de l'OCDE.

24. Cette proposition législative présentée par la Commission "vise à simplifier les règles fiscales en renforçant la sécurité fiscale pour les entreprises de l'Union, de manière à réduire le risque de litiges et de double imposition ainsi que les coûts de conformité correspondants et, partant, à améliorer la compétitivité et l'efficacité du marché unique"¹⁹. Cette proposition porte sur les aspects essentiels suivants:

- intégrer le principe de pleine concurrence dans le droit de l'Union;
- harmoniser les principales règles en matière de prix de transfert;
- clarifier le rôle et le statut des principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert; et
- créer la possibilité d'établir, au sein de l'Union, de règles communes contraignantes sur des sujets spécifiques liés aux prix de transfert dans le cadre des principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert.

25. À la suite de la première discussion générale sur la proposition de la Commission concernant une directive du Conseil relative aux prix de transfert, tenue sous la présidence espagnole le 20 octobre 2023, la présidence belge a organisé trois réunions du groupe "Questions fiscales" consacrées à cette proposition législative, les 12 janvier, 27 février et 22 avril 2024.

¹⁸ Doc. ST 12954/23 + ADD 1.

¹⁹ Voir l'exposé des motifs de la proposition de la Commission, dans le document 12954/23.

26. Les premières discussions sur la proposition de la Commission ont montré que, d'une manière générale, les États membres soutiennent les objectifs consistant à améliorer la sécurité juridique en ce qui concerne l'application du principe de pleine concurrence dans l'UE, ainsi qu'en ce qui concerne le statut des principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert (ci-après les "principes de l'OCDE") et la nouvelle interprétation commune de ces principes de l'OCDE à laquelle la Commission souhaite parvenir à l'aide de cette proposition. Toutefois, les États membres ont fait part de préoccupations générales concernant l'inclusion de règles en matière de prix de transfert dans une directive, telle que proposée par la Commission. Les États membres ont également fait part de leurs vives préoccupations à l'égard du texte de la proposition de la Commission quant au risque de créer deux poids, deux mesures dans le domaine des prix de transfert, ainsi qu'en ce qui concerne la perte de la souplesse dont ils disposent actuellement pour la négociation et l'application des principes de l'OCDE.
27. La présidence belge s'est efforcée de mettre à profit les principales observations et commentaires formulés par les délégations et a invité les États membres à procéder à un échange de vues sur les principaux sujets suivants:
- le statut des principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert;
 - la question de savoir dans quelle mesure la directive pourrait s'appliquer aux transactions transfrontières par rapport à des entités et à des administrations fiscales de pays tiers;
 - la poursuite de l'alignement de la proposition de la Commission sur le modèle de convention fiscale de l'OCDE;
 - le fonctionnement des règles proposées en matière de prix de transfert pour les établissements stables et les entreprises associées, y compris une éventuelle orientation à suivre en ce qui concerne la définition des entreprises associées;
 - le champ d'application possible des règles de procédure en matière de prix de transfert qui pourraient être harmonisées au niveau de l'UE, et les avantages qui pourraient en découler;
 - la possibilité de créer une plateforme de discussion et de coordination entre États membres pour les questions relatives aux prix de transfert.

28. Jusqu'à présent, les discussions au sein du groupe "Questions fiscales" ont montré que les États membres n'étaient pas en mesure de soutenir, dans sa forme actuelle, la proposition de directive du Conseil relative aux prix de transfert, présentée par la Commission. Par conséquent, des travaux supplémentaires seront nécessaires pour jeter les bases d'une éventuelle avancée.
29. Il convient de noter qu'un grand nombre d'États membres ont indiqué qu'il pourrait être utile de mettre en place une "plateforme de l'UE en matière de prix de transfert" - un nouveau forum "non contraignant", comme le Forum conjoint sur les prix de transfert (ou, dans une certaine mesure, similaire à celui-ci). Cette discussion pourrait être poursuivie et, si les États membres souhaitent approfondir cette question, les principaux aspects qui pourraient faire l'objet d'un débat et d'une prise de décision seraient en définitive la composition de la plateforme (membres) et sa structure institutionnelle, son mandat (portée, durée, compétence, résultats), sa gouvernance (présidence (élue ou nommée), les règles de vote et les services de secrétariat), ainsi que d'autres aspects de fond et/ou de procédure pertinents (tels que l'accès du public aux documents).

d) Directive relative à un système d'imposition en fonction du siège central

30. Le 12 septembre 2023, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil établissant un système d'imposition en fonction du siège central pour les micro, petites et moyennes entreprises²⁰, qui vise à faire en sorte qu'il soit plus facile pour les micro, petites et moyennes entreprises (PME) qui décident d'exercer leurs activités par-delà les frontières dans l'UE de se conformer à leurs obligations en matière d'impôt sur les sociétés. Pour l'essentiel, la Commission propose que les PME disposant d'un établissement stable dans un autre État membre ("d'accueil") [...] continuent à appliquer les règles fiscales qu'elles connaissent (à savoir celles de l'État membre "d'origine") pour calculer et déclarer le résultat imposable de leurs établissements stables dans d'autres États membres ("d'accueil") aux autorités fiscales de leur État membre "d'origine". Ce dispositif devrait réduire les coûts de mise en conformité pour les entreprises, encourager le développement transfrontière des PME et contribuer à garantir des conditions de concurrence équitables aux fins de la participation des PME au marché intérieur.

²⁰ Doc. ST 12951/23 + ADD 1 à ADD 5.

31. À la suite de la première discussion générale sur la proposition de la Commission sous la présidence espagnole, le 1^{er} décembre 2023, la présidence belge a entamé un examen plus approfondi lors des réunions du groupe "Questions fiscales" du 9 avril 2024 (sur les articles 2 à 5 et 7 à 10 de la proposition) et du 29 mai 2024 (sur les autres articles, en particulier ceux qui concernent l'administration des procédures du système d'imposition en fonction du siège central, à savoir l'article 6 et les articles 11 à 14). La Commission a également présenté aux délégations un résumé des conclusions du groupe informel d'experts de plusieurs États membres, qui a analysé les défis administratifs que la présente proposition pourrait éventuellement entraîner pour les autorités fiscales. Ces discussions visaient à obtenir une vue d'ensemble des questions techniques et des avantages potentiels de la proposition.
32. Il convient de noter que toutes les délégations soutiennent l'objectif général visant à faciliter les activités transfrontières des PME. Bien que certains États membres estiment qu'il est possible de poursuivre les discussions techniques sur la base de la proposition de la Commission, il est important d'observer qu'un grand nombre de délégations ont exprimé de vives préoccupations concernant plusieurs aspects de la proposition de la Commission, notamment les défis en matière de planification fiscale administrative ou agressive que la directive, telle qu'elle est proposée par la Commission, pourrait engendrer pour les autorités fiscales, des préoccupations quant à l'effet potentiel sur les recettes fiscales des États membres, concernant les risques liés à la compétitivité des marchés nationaux (PME du pays "d'origine" qui choisissent de ne pas, ou ne peuvent pas, se développer au-delà des frontières), ainsi que des arguments plus généraux liés à la charge pesant sur les systèmes fiscaux nationaux et à la souveraineté fiscale.
33. Un certain nombre d'États membres estiment qu'une discussion (d'orientation) plus générale sur ce dossier devrait avoir lieu avant que de nouveaux progrès techniques puissent être réalisés. Les travaux sur ce dossier pourraient donc se poursuivre en vue de préparer une discussion à haut niveau sur les choix politiques qu'il conviendrait d'opérer en ce qui concerne la proposition de la Commission.

e) Directive BEFIT

34. Le 12 septembre 2023, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil relative à un cadre pour l'imposition des revenus des entreprises en Europe (BEFIT), ²¹ dont l'objectif principal est l'élaboration d'un cadre commun pour l'impôt sur les sociétés pour les grandes multinationales dans l'UE. Ayant présenté la proposition BEFIT, la Commission a retiré les propositions relatives à l'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS) et à l'assiette commune (consolidée) pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), qui étaient sur la table du Conseil depuis 2016 et dont l'examen a été suspendu, des négociations mondiales ayant débuté en parallèle sur la réforme reposant sur deux piliers (dans le contexte du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS).
35. À la suite de la présentation [...] de cette proposition législative pendant la présidence espagnole, lors d'une réunion du groupe "Questions fiscales" tenue le 29 septembre 2023, la présidence belge a entamé une analyse approfondie de cette proposition lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" du 28 mai 2024, dans le cadre de laquelle des discussions plus approfondies se sont tenues sur la plupart des vingt premiers articles de la proposition de la Commission, principalement en ce qui concerne l'éventuelle poursuite de leur alignement sur les règles du Pilier Deux.
36. Au cours des discussions qui se sont tenues jusqu'à présent, les États membres ont soutenu les objectifs généraux de simplification des règles d'imposition des sociétés dans l'UE et de réduction de la charge administrative pesant sur les entreprises et les autorités fiscales. Néanmoins, de nombreuses préoccupations ont été exprimées sur la question de savoir si la directive, telle qu'elle est proposée par la Commission, permettrait d'atteindre pleinement ces objectifs. À ce jour, en particulier, des préoccupations ont été exprimées, d'une part en ce qui concerne le fonctionnement de la directive proposée avec les règles nationales en matière d'impôt sur les sociétés, les règles du Pilier Deux et l'acquis de l'UE dans le domaine de la fiscalité (comme les mesures anti-abus et la directive sur l'imposition minimale effective) et, d'autre part, en ce qui concerne le champ d'application et la détermination du résultat fiscal préliminaire des groupes relevant du champ d'application de la proposition.

²¹ Doc. ST 12965/23 + ADD 1 à ADD 3.

37. Compte tenu de la nature des préoccupations exprimées, certains États membres demandant également la tenue d'un débat politique, l'analyse technique de la proposition de la Commission pourrait se poursuivre dans le but de préparer une discussion sur les choix stratégiques à opérer à l'égard de la proposition de la Commission.
38. Dans ce contexte, il sera nécessaire de poursuivre la réflexion et les travaux techniques afin de déterminer les prochaines étapes de ces négociations au cours de la prochaine présidence.

2) **Fiscalité indirecte**

a) *La TVA à l'ère du numérique*

39. Le 8 décembre 2022, la Commission a publié son train de mesures sur les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique, lequel contient trois propositions:
- une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique²²;
 - une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique²³; et
 - une proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne les exigences en matière d'information applicables à certains régimes de TVA²⁴.
40. Ce train de mesures poursuit trois objectifs. Premièrement, il vise à moderniser les obligations de déclaration en matière de TVA, en introduisant des obligations de déclaration numérique reposant sur la facturation électronique. Deuxièmement, il entend relever les défis présentés par l'économie des plateformes, en actualisant les règles de TVA applicables. Et troisièmement, il vise à réduire la charge administrative en passant à un enregistrement unique à la TVA.

²² Doc. ST 15841/22.

²³ Doc. ST 15842/22.

²⁴ Doc. ST 15843/22.

41. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis sur le train de mesures le 3 mars 2023²⁵. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur le train de mesures le 27 avril 2023²⁶. Le Parlement européen a adopté son avis lors de sa session plénière du 22 novembre 2023²⁷.
42. La Commission a présenté son train de mesures lors d'une réunion du groupe tenue sous la présidence tchèque, et la présidence suédoise a entamé ses travaux sur ledit train de mesures, y compris des textes de compromis sur l'ensemble des trois aspects des propositions, qui ont été salués par les délégations comme constituant une base solide pour la poursuite des travaux.
43. Afin d'orienter la suite des travaux sur ce dossier, le 16 juin 2023, le Conseil a tenu un débat d'orientation sur les propositions, qui a été préparé par le groupe à haut niveau le 1^{er} juin 2023. Lors de ce débat, les ministres ont, d'une manière générale, salué les grands axes des propositions de la Commission ainsi que les progrès accomplis sous la présidence suédoise. De nombreux ministres ont également demandé une certaine souplesse en ce qui concerne les cadres nationaux de déclaration numérique et la solution permettant de conférer aux plateformes un rôle plus important dans la perception de la TVA.

²⁵ Doc. ST 7071/23.

²⁶ Avis du Comité économique et social européen sur "La TVA à l'ère du numérique", doc. ECO/606, <https://webapi2016.eesc.europa.eu/v1/documents/EESC-2022-06315-00-00-AC-TRA-FR.docx/content>

²⁷ Résolution législative du Parlement européen du 22 novembre 2023 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0421_FR.pdf; Résolution législative du Parlement européen du 22 novembre 2023 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0422_FR.pdf.

44. La présidence espagnole et la présidence belge ont poursuivi les travaux sur la base des orientations du Conseil:

- a) en ce qui concerne les obligations de déclaration numérique et la facturation électronique, la proposition de la Commission a été complétée par un cadre au niveau national garantissant la qualité des données incluses dans les factures électroniques, avec une certaine souplesse pour la mise en œuvre de ce cadre. Les États membres ont également eu la possibilité d'exempter les clients de la communication de données. Le délai de mise en œuvre du système de facturation électronique intra-UE et du système d'obligations de déclaration numérique a été reporté de deux ans et demi (juillet 2030), car ils nécessiteront d'importants investissements informatiques. Les États membres qui ont déjà mis en place une obligation nationale de déclaration fondée sur les opérations se sont vu accorder un délai supplémentaire pour se conformer aux dispositions en matière de facturation électronique et de déclaration au niveau national.
- b) en ce qui concerne les dispositions relatives à l'économie des plateformes, la définition de la location de logements de courte durée a été ajustée afin de permettre aux États membres de tenir compte des spécificités nationales en matière de taxation du secteur de l'hébergement par l'intermédiaire du droit national, étant donné que tous les États membres ne sont pas confrontés à une distorsion de concurrence entre les plateformes et le secteur hôtelier. À cet égard, une possibilité a été introduite pour les États membres pour leur permettre d'empêcher que le régime du fournisseur présumé s'applique aux petites et moyennes entreprises (PME).
- c) en ce qui concerne l'enregistrement à la TVA unique, le Conseil n'a pas conservé tous les éléments nouveaux proposés par la Commission. L'extension de la disposition relative au "fournisseur présumé" (selon laquelle les plateformes qui facilitent les transactions deviennent responsables de la perception de la TVA au lieu des fournisseurs sous-jacents) à tous les biens fournis par l'intermédiaire de plateformes ainsi qu'aux transferts de biens propres n'a pas été soutenue, et les délégations n'ont pas marqué leur accord sur les modifications apportées au régime de la marge bénéficiaire pour les œuvres d'art et les antiquités. En outre, en raison principalement de la perspective de problèmes de mise en œuvre, les délégations n'ont pas accepté de rendre obligatoire le guichet unique pour les importations. Une autre solution pour encourager le recours au guichet unique à l'importation doit être envisagée dans le cadre des aspects liés à la TVA de la réforme du code des douanes de l'Union, qui est également en cours d'examen au sein du Conseil.

45. Sous la présidence belge, cinq réunions du groupe "Questions fiscales" et une réunion du groupe à haut niveau se sont tenues en vue de préparer la session du Conseil Ecofin du 14 mai 2024. Lors de cette réunion, une délégation n'a pas été en mesure d'approuver les textes de compromis de la présidence soumis pour accord en raison d'objections concernant les parties de la proposition relatives à l'économie des plateformes.

46. Lors de la session Ecofin du 21 juin, un texte de compromis révisé sur le projet de directive modificative n'a toujours pas pu recueillir le soutien de toutes les délégations.

b) Révision de la directive sur la taxation de l'énergie (DTE)

47. Le 14 juillet 2021, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil restructurant le cadre de l'Union de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (refonte)²⁸ (ci-après dénommée "proposition DTE").

48. La proposition DTE fait partie du paquet "Ajustement à l'objectif 55"²⁹, qui vise à mettre en œuvre les objectifs ambitieux de l'UE consistant à réduire, d'ici à 2030, les émissions d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990, et à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050. Ce paquet se compose d'un ensemble de propositions interdépendantes, qui tendent toutes au même objectif, à savoir assurer une transition équitable, compétitive et écologique d'ici à 2030 et au-delà.

49. La proposition DTE poursuit les objectifs suivants:

- a) fournir un cadre adapté contribuant à la réalisation des objectifs de l'UE pour 2030 et à la neutralité climatique d'ici à 2050 dans le cadre du pacte vert pour l'Europe. Cela supposerait d'aligner la taxation des produits énergétiques et de l'électricité sur les politiques de l'UE en matière d'énergie, d'environnement et de climat, de manière à contribuer aux efforts de l'UE en faveur d'une réduction des émissions;
- b) fournir un cadre qui préserve et améliore le marché intérieur de l'Union en actualisant le champ d'application des produits énergétiques et la structure des taux, et en rationalisant le recours aux exonérations et réductions fiscales par les États membres; et
- c) préserver la capacité des États membres à générer des recettes pour leurs budgets.

²⁸ Doc. ST 10872/21.

²⁹ Doc. ST 10849/21.

50. Le 17 juin 2022, le Conseil Ecofin a pris note du rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant la proposition DTE³⁰. Le 6 décembre 2022, le Conseil Ecofin a tenu un débat d'orientation³¹ sur la proposition DTE et a formulé des orientations politiques sur la voie à suivre. D'une manière générale, les ministres ont soutenu l'approche plus souple de la présidence et ont demandé que des solutions soient trouvées concernant les questions en suspens. Faisant fond sur les orientations politiques, l'analyse technique s'est poursuivie.
51. S'appuyant sur les progrès réalisés par les présidences précédentes, la présidence belge a poursuivi les travaux sur la révision de la DTE. Le groupe "Questions fiscales" a examiné le dossier les 29 février, 13 mars et 25 avril. En outre, le groupe à haut niveau a eu un échange de vues sur ce sujet lors de sa réunion du 26 mars. La présidence a élaboré des textes de compromis complets à trois reprises et a également présenté des textes de compromis partiels contenant des variantes rédactionnelles de certains articles.
52. Les questions en suspens ont été analysées, et l'accent a été mis sur les aspects suivants: la taxation des produits énergétiques et de l'électricité utilisés dans les secteurs de l'aviation et du transport maritime, l'indexation des niveaux minimaux de taxation, le frein d'urgence en cas de hausses exceptionnelles des prix de l'énergie, et la biomasse. Certaines questions ont été rouvertes par les délégations, telles que la taxation des produits mélangés, la différenciation entre usage commercial et non commercial des produits énergétiques utilisés comme carburants, et la taxation des déchets. À la demande des délégations, le texte de compromis de la présidence comportait des périodes transitoires prolongées et la possibilité pour les États membres de prévoir des exemptions totales ou partielles pour certains secteurs et services. Avec le dernier texte de compromis, la présidence a estimé qu'elle avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour trouver un équilibre délicat entre les points de vue divergents et pour répondre aux préoccupations qui subsistaient. Si de nouvelles modifications avaient été effectuées à la demande de certaines délégations, cela aurait conduit à réduire le soutien apporté par certaines autres délégations.

³⁰ Doc. ST 9874/22.

³¹ Doc. ST 14736/22.

53. La présidence a donc invité les délégations à considérer le texte de compromis comme un tout et à faire preuve de souplesse. La présidence avait proposé, dans l'hypothèse où le texte de compromis serait accueilli favorablement par les délégations, de programmer des réunions supplémentaires pour affiner le texte avant de le porter au niveau politique. Cependant, sur la base des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" en avril, la présidence a constaté que d'importantes divergences subsistaient entre les positions des délégations et que le texte de compromis de la présidence n'avait pas été accueilli favorablement par les délégations.
54. La présidence est parvenue à réaliser des progrès importants, mais il est nécessaire de poursuivre les travaux afin de parvenir à un texte de compromis qui serait acceptable pour toutes les délégations.

3) **Coopération administrative dans le domaine fiscal**

a) *Échange automatique d'informations pertinentes à des fins fiscales avec des pays et territoires non membres de l'Union*

55. La présidence belge a progressé dans les travaux concernant l'application des règles en matière de protection des données à caractère personnel (en particulier, le RGPD) à l'échange automatique d'informations (ci-après "EAI") avec des pays et territoires non membres de l'Union. Ces travaux se sont appuyés sur les débats tenus sur ces questions au cours des présidences précédentes³².
56. Bien que ces questions relèvent de la compétence des États membres, il est jugé utile à ce stade de continuer à mener des travaux coordonnés dans ce domaine. Il est donc prévu que ces questions soient régulièrement examinées au sein du groupe "Questions fiscales", en tant que de besoin.

³² Voir doc. ST 10710/23, points 31 et 32, et doc. ST 15506/22, points 46 à 48; doc. 9970/21, points 81 et 82; doc. 14651/21, points 50 à 59.

b) Accords de l'UE avec Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse

57. À la suite des différentes discussions entamées en 2023 au sein du groupe "Questions fiscales" (Haut niveau)³³, la Commission a présenté au Conseil, le 17 janvier 2024, une recommandation en vue d'une décision du Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations en vue de la modification des cinq accords sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international conclus entre l'Union européenne et, respectivement, la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin³⁴.
58. Les objectifs des négociations envisagées pour la modification de ces cinq accords sont les suivants:
- a) veiller à ce que, à partir du 1^{er} janvier 2026, l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers entre les États membres de l'UE et les cinq pays tiers dans le cadre des cinq accords respectifs de l'UE soit aligné sur la norme commune de déclaration (NCD) actualisée élaborée par l'OCDE et continue d'avoir lieu conformément à cette norme; la mise en œuvre de la NCD actualisée au sein de l'UE a été incluse dans la directive 2023/2226 (DAC8);
 - b) actualiser les références juridiques à la directive 95/46/CE en les remplaçant par des références au règlement (UE) 2016/679 (RGPD) lorsqu'il y a lieu.

³³ Doc. ST 16411/23, p. 17-18.

³⁴ Doc. ST 5598/24 + ADD 1.

59. À la suite de la réunion du groupe à haut niveau du 7 février 2024 et de la réunion du groupe "Questions fiscales" (Fiscalité directe) du 7 mars 2024, ainsi que des consultations qui s'en sont suivies, toutes les délégations ont été en mesure de soutenir le texte de compromis du projet de décision du Conseil et le texte de compromis des directives de négociation. À la suite des délibérations au sein du Conseil, tant la décision du Conseil que les directives de négociation ont été modifiées par rapport à la recommandation de la Commission. Premièrement, la décision du Conseil est à présent clairement énoncée: 1) la base juridique matérielle (article 115 du TFUE) est ajoutée, afin d'être en conformité avec la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne; 2) les directives de négociations sont révisées et approfondies, comme il convient, en fonction de l'évolution des négociations; 3) les négociations sont conduites en consultation étroite avec le groupe "Questions fiscales", qui est désigné en tant que comité spécial au sens de l'article 218, paragraphe 4, du TFUE; 4) la Commission rend compte au comité spécial et le consulte régulièrement; chaque fois que le Conseil le demande, la Commission rend compte au Conseil de la conduite et du résultat des négociations, y compris par écrit. Deuxièmement, dans les directives de négociation, il est fait référence à une modification de l'accord avec la Suisse concernant une assistance au recouvrement des impôts directs et indirects.
60. Le 21 mai 2024, le Conseil a adopté la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la modification des accords sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international conclus entre l'Union européenne et, respectivement, la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin³⁵, et a marqué son accord sur les directives de négociation³⁶.

³⁵ Doc. ST 9543/24, ST 9245/24.

³⁶ Doc. ST 9245/24 + ADD 1.

c) Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la TVA

61. En octobre 2023, la Commission a informé les délégations des négociations menées avec les autorités de la Norvège en vue de modifier l'accord sur la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement des créances dans le domaine de la TVA, et les a consultées sur le projet de modifications de l'accord.
62. Étant donné qu'une très grande majorité de délégations a été en mesure d'approuver le projet de modifications, la présidence a conclu que la prochaine étape était d'attendre les propositions de la Commission relatives à la signature et à la conclusion de l'accord, conformément à l'article 218 du TFUE.
63. Le 24 novembre 2023, la Commission a publié ses propositions. La consultation écrite n'ayant soulevé aucune objection de la part des délégations, la décision du Conseil relative à la signature de l'accord a été adoptée par le Conseil le 20 février et publiée au Journal officiel le 28 février 2024.
64. Le 10 avril 2024, le Parlement européen a rendu son avis sur la conclusion de l'accord, ouvrant ainsi la voie à la conclusion de l'accord par le Conseil.

d) Programme "Fiscalis" aux fins de la coopération dans le domaine fiscal

65. Le programme Fiscalis vise à aider les autorités fiscales à améliorer le fonctionnement du marché intérieur, à favoriser la compétitivité, à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et à améliorer la perception de l'impôt. En juin 2024, la Commission a communiqué au groupe à haut niveau des informations sur le rapport annuel 2023 sur l'état d'avancement du programme Fiscalis³⁷.

³⁷ Doc. ST 9294/24.

C. COORDINATION DES POLITIQUES FISCALES (activités non législatives)

Les travaux importants consacrés à la coordination des politiques fiscales (en dehors du cadre de la législation de l'UE en matière fiscale) ont progressé, comme indiqué ci-après.

1) Groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)"

- 66. Le groupe "Code de conduite" s'est réuni les 7 février et 10 juin 2024, et les réunions du sous-groupe se sont tenues les 19 janvier, 1^{er} mars, 24 avril et 23 mai 2024.
- 67. La révision semestrielle de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales a été approuvée par le Conseil le 20 février 2024 et publiée au Journal officiel le 26 février 2024³⁸.
- 68. Un rapport plus détaillé figure dans le rapport semestriel du groupe "Code de conduite"³⁹.

2) Résolution des Nations unies sur la promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations unies

- 69. Le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale des Nations unies a officiellement adopté une résolution sur la promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale (résolution 77/244). Dans cette résolution, les membres des Nations unies ont prié le secrétaire général de l'ONU d'établir un rapport (que l'Assemblée générale a examiné lors de sa 78^e session en septembre 2023) pour analyser tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations pertinents en matière de coopération fiscale internationale, compte étant pleinement tenu des accords internationaux et multilatéraux existants. À cette fin, le secrétaire général a lancé une consultation publique en février 2023.

³⁸ JO C, 2024/1804, 26.2.2024, p. 1.

³⁹ Doc. ST 11151/24.

70. Le 8 mars 2023, à la suite de la réunion des conseillers/attachés fiscaux, les États membres ont apporté leur soutien à la présentation d'une contribution de l'Union européenne et de ses États membres, fondée sur une proposition de la Commission, à la suite de quoi un projet de contribution a été diffusé et approuvé par le groupe à haut niveau dans le cadre d'une procédure de silence informelle le 15 mars 2023. La contribution a ensuite été signée par le président du groupe à haut niveau et présentée conjointement par les délégations de l'UE et de la Suède au secrétariat des Nations unies⁴⁰.
71. Au cours du débat que le groupe à haut niveau a tenu le 25 avril 2023, les délégations ont indiqué être favorables à la coordination par les États membres de l'UE, le cas échéant, des positions sur la coopération fiscale internationale destinées à être présentées au sein des Nations unies, les doubles emplois devant être évités. Le groupe à haut niveau a été chargé de continuer à suivre toute évolution de la situation.
72. Le rapport du secrétaire général de l'ONU sur la promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale a été publié le 8 août 2023⁴¹. Le rapport a analysé les dispositions existantes en matière de coopération fiscale internationale et étudié différentes options pour renforcer la coopération fiscale internationale, en mettant l'accent sur l'inclusivité.
73. Le 15 septembre 2023, les conseillers/attachés fiscaux ont examiné un projet de position au nom de l'UE et de ses États membres sur la coopération en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies, faisant écho aux conclusions du rapport. La position a été approuvée par le Conseil le 28 septembre 2023⁴².
74. Le 22 novembre 2023, la Deuxième Commission des Nations unies a adopté, par un vote à la majorité, un projet révisé de résolution du Groupe des États d'Afrique, intitulé "Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies" (A/C.2/78/L.18/Rev.1). La résolution a opté pour l'option 2 du rapport du secrétaire général de l'ONU, en décidant, entre autres, de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée, chargé, sous la direction des États membres, de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations unies sur la coopération internationale en matière fiscale.

⁴⁰ Doc. ST 7564/23.

⁴¹ <https://financing.desa.un.org/sites/default/files/2023-08/2314628F.pdf>

⁴² Doc. ST 12967/23.

75. Lors de la réunion du groupe à haut niveau du 23 novembre 2023, la présidence et la Commission ont rendu compte de l'état d'avancement des négociations menées au sein de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale, lors de sa soixante-huitième session. À la suite de la recommandation de la Deuxième Commission des Nations unies, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 22 décembre 2023, par un vote à la majorité, la résolution 78/230 concernant la "Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations unies".
76. Lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" du 26 janvier 2024, les délégations ont procédé à un premier échange de vues sur le rôle de l'UE et de ses États membres [...] dans les travaux lancés par la résolution 78/230 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la "Promotion d'une coopération fiscale internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations unies".
77. Lors de la réunion du 7 février, la présidence belge a informé le groupe à haut niveau de l'état d'avancement des travaux aux Nations unies, et les délégations ont débattu d'une éventuelle position commune (de l'Union et de ses États membres) pour les travaux à venir du comité spécial. Lors de cette réunion, les délégations sont convenues de trois messages communs qui ont servi de principes directeurs généraux pour un dialogue constructif lors de la première session d'organisation qui s'est tenue à New York du 20 au 22 février.
78. À la suite de cette session et de la demande du président du comité spécial de fournir, le 15 mars au plus tard, des contributions écrites sur le projet de mandat, la présidence a organisé une réunion des attachés fiscaux le 11 mars afin de mener des discussions et d'établir une stratégie en prévision des négociations à venir. Sur la base des retours d'information envoyés par les délégations, la présidence a élaboré un projet de texte introductif exposant des principes, ainsi qu'une boîte à outils comportant d'éventuels sujets susceptibles de guider les contributions à soumettre au secrétariat de l'ONU. Par la suite, plusieurs États membres ont utilisé ce texte introductif dans leurs contributions écrites, et certains États membres ont fait des propositions sur des questions de fond qui pourraient éventuellement être incluses dans le projet de mandat.

79. Lors de la réunion du groupe à haut niveau du 26 mars 2024, les délégations ont chargé les attachés fiscaux de poursuivre les discussions sur une position commune possible (de l'UE et de ses États membres) en vue de la première session de fond du comité spécial qui s'est tenue à New York du 26 avril au 8 mai 2024.
80. Le 12 avril 2024, les attachés fiscaux ont examiné un projet de position au nom de l'Union européenne et de ses États membres en vue de la première session de fond du comité spécial (New York, du 26 avril au 8 mai 2024), sur la base d'une proposition de la présidence.
81. Le 25 avril 2024, le Conseil a approuvé la [...] position au nom de l'Union européenne et de ses États membres valable pour la première session de fond du comité spécial.⁴³
82. La position convenue a été présentée par la délégation de l'UE auprès des Nations unies, au nom de l'UE et de ses États membres, et par la Belgique en tant qu'État membre exerçant la présidence du Conseil, lors de l'ouverture de la première session de fond du comité spécial, le 26 avril 2024. La position commune a été soutenue et complétée par d'autres États membres participant à la session. Au cours de la session, la présidence belge, la délégation de l'UE et les services de la Commission ont coopéré étroitement pour organiser régulièrement des réunions d'échange d'informations et de coordination au niveau de l'UE. La participation virtuelle des délégations à partir des capitales et des conseillers/attachés fiscaux basés à Bruxelles a également été autorisée. Ces réunions et celles du groupe régional des États d'Europe occidentale et autres États (WEOG) de l'ONU se sont tenues alternativement; tous les États membres de l'UE ont ensuite été informés des dernières discussions menées au sein du groupe. Des activités de sensibilisation à l'intention des pays tiers ainsi que des réunions avec les parties prenantes concernées, telles que les organisations de la société civile, ont également eu lieu, comme cela a été débattu sur place.
83. Le 11 juin 2024, le groupe à haut niveau a été informé des résultats du comité spécial et de la voie à suivre lors des négociations dans le cadre des Nations unies. La présidence a informé le Conseil Ecofin de juin à cet égard.

⁴³ Doc. ST 9129/24 + ADD 1.

3) Agression de la Russie contre l'Ukraine

84. Dans le contexte de l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine avec la participation de la Biélorussie, le groupe "Questions fiscales" du Conseil a examiné un certain nombre de mesures que les États membres pourraient prendre pour soutenir la mise en œuvre des mesures restrictives de l'UE (concernant la Russie et la Biélorussie) et empêcher leur contournement par des instruments de coopération fiscale.
85. Premièrement, les États membres sont convenus de la nécessité de mettre fin à tous les échanges d'informations à des fins fiscales avec la Fédération de Russie et la Biélorussie. Deuxièmement, les États membres de l'UE ont examiné un certain nombre de mesures visant à renforcer le recours à la coopération administrative et à d'autres instruments dans le domaine fiscal dans le cadre du contrôle de l'application des mesures restrictives.
86. Dans ce contexte, le groupe "Questions fiscales" continuera d'examiner l'évolution de la situation en ce qui concerne ces mesures, y compris les travaux menés au sein de la plateforme temporaire créée par la Commission le 3 juin 2022 sous la forme d'un sous-groupe sur l'exécution fiscale au sein de la task force "Gel et saisie".
87. Lors de la réunion du groupe à haut niveau du 11 juin 2024, les délégations ont pris note des informations actualisées communiquées par la Commission sur les travaux de ce sous-groupe.

4) Développements internationaux

88. Le groupe à haut niveau a été régulièrement informé des développements internationaux pertinents dans le domaine de la politique fiscale. En particulier, les délégations ont été régulièrement informées des travaux en cours et de l'état d'avancement du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS, ainsi que des aspects relatifs à la politique fiscale abordés lors des réunions des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20. Les délégations ont également été informées des sujets abordés lors du symposium international du G20 sur la fiscalité qui s'est tenu au Brésil du 21 au 23 mai 2024.

89. Les questions liées à la loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA) ont été régulièrement portées à l'attention des délégations lors des réunions du groupe à haut niveau. En ce qui concerne la question des "Américains accidentels", à la fin de l'année 2022, l'administration fiscale américaine a publié un avis qui assouplit temporairement les règles visant à établir la non-conformité en raison de NIF manquants pour les années 2022, 2023 et 2024. Cette évolution a été portée à l'attention du groupe à haut niveau en janvier 2023. En avril 2023, les membres du groupe à haut niveau ont insisté sur la nécessité de trouver une solution permanente et plus large pour éviter que les institutions financières de l'UE ne soient considérées comme non conformes en raison de NIF manquants dans les cas où les institutions financières sont dans l'impossibilité de collecter les NIF. En juillet 2023, au sein du groupe à haut niveau, les délégations ont émis la suggestion d'envoyer une lettre aux États-Unis, demandant instamment aux États-Unis d'apporter dans les meilleurs délais une solution plus permanente ayant une portée plus large. Ainsi, en septembre 2023, une lettre a été adressée aux États-Unis au nom du groupe à haut niveau. En mars 2024, le groupe à haut niveau a été informé des derniers développements concernant la FATCA. En juin 2024, le groupe à haut niveau a été informé de la réunion constructive qui s'est tenue le 22 mai 2024 entre la présidence belge et le Trésor américain.

5) Fiscalité dans les domaines non fiscaux

90. Le 19 novembre 2013, le groupe à haut niveau a estimé que les dispositions fiscales dans les dossiers non fiscaux entraînant une quelconque modification de la législation ou des pratiques administratives des États membres en matière fiscale ou ayant d'autres conséquences pour la fiscalité devraient relever d'un "mécanisme d'alerte informel". L'approche systématique consistant à porter ces cas à l'attention des experts en matière de fiscalité, avec l'aide du secrétariat général, a permis de continuer à faire en sorte que les États membres soient avertis en temps voulu, notamment des négociations relatives à la conclusion d'accords entre l'UE et des pays tiers. Parmi les questions qui ont fait l'objet d'un suivi par le groupe à haut niveau figurent les conclusions du Conseil intitulées "Autonomisation économique et indépendance financière des femmes: vers une égalité réelle entre les femmes et les hommes", les conclusions du Conseil sur la diplomatie de l'UE promouvant une transition écologique juste et inclusive et soutenant la mise en œuvre des engagements à l'échelle mondiale, les travaux en cours au sujet d'une éventuelle déclaration commune du Conseil et de la Commission concernant la déclaration politique conjointe UE-Royaume-Uni sur la lutte contre les régimes fiscaux dommageables, et le train de mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux.

6) Divers

91. Lors d'une réunion informelle du groupe à haut niveau, des discussions ont également eu lieu sur les aspects fiscaux d'un marché unique européen de la philanthropie, ainsi que sur les questions fiscales liées au télétravail transfrontière et/ou au travail à distance, plus particulièrement sur l'imposition des salaires et des traitements et sur la présence d'établissements stables dans de telles situations.
-